

RÉSOLUTION OIV-OENO 612-2019

MISE A JOUR DE LA PRATIQUE ŒNOLOGIQUE CONSISTANT EN L'ADDITION DES TANINS DANS LES MOÛTS

*AVERTISSEMENT : cette résolution amende la résolution suivante :
-AG 16/70-OEN*

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

VU l'article 2, paragraphe 2 ii de l'Accord du 3 avril 2001 portant création de l'Organisation internationale de la vigne et du vin,

CONSIDÉRANT les travaux des experts du groupe « Technologie »,

DECIDE, sur proposition de la Commission II « Œnologie », de remplacer le contenu de la fiche 2.1.7 "Tanisage des moûts", figurant dans la partie II, chapitre 2 du Code international des pratiques œnologiques, par les pratiques et traitements œnologiques suivants :

Partie II

Chapitre 2 : MOÛTS

TANISAGE

Définition :

Addition de tanins au moût.

Objectifs :

- a. Faciliter la stabilisation ultérieure des vins par la précipitation partielle des matières protéiques en excès dans les moûts.
- b. Faciliter le collage des moûts en association avec les agents de collage de nature protéique et éviter le surcollage.

- c. Contribuer à la protection anti-oxydante et anti-oxydasique des constituants du moût.
- d. Favoriser l'expression de la couleur des vins rouges obtenus à partir de moûts additionnés de tanins.

Prescriptions :

- a. Pour faciliter l'incorporation rapide dans le moût, les tanins peuvent être ajoutés dès la récolte.
- b. Les tanins utilisés doivent répondre aux prescriptions du Codex œnologique international.

Recommandation de l'OIV :

Admis.